

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 0052901231

ARRÊTÉ DU 17 JAN. 2024
PORTANT DECISION
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2011/92//UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au Service d'une Société de Confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, relatif au projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE KERSCAO au lieu-dit Kerscao sur la commune de KERNILIS, déposé complet le 31/05/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant décision, après examen au cas par cas, de non dispense d'évaluation environnementale ;

VU le recours gracieux en date du 22/08/2023 transmis à la préfecture du Finistère par la SCEA DE KERSCAO ;

VU les éléments apportés par l'exploitant suite à la réunion qui s'est tenue en préfecture le 04/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en l'augmentation de 180 reproducteurs, 576 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 1480 porcs de moins de 30 kg, au sein de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE KERSCAO relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'accompagne de la diminution de 180 reproducteurs avec arrêt du naissage et de la diminution de 1100 porcs de moins de 30 kg de l'EARL DE KERBRAT à KERNILIS ainsi que de la diminution 500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et de 380 porcs de moins de 30 kg de la SCEA DU BOIS à St FREGANT ;

CONSIDÉRANT que suite au regroupement des truies sur le seul site de Kerscao, le nombre de place de maternité reste le même ;

CONSIDÉRANT que la restructuration conjointe de la SCEA DE KERSCAO à KERNILIS, de l'EARL DE KERBRAT à KERNILIS et de la SCEA DU BOIS à St FREGANT, se fait à quantité d'azote produit constant et à effectif quasi constant (l'augmentation de 76 animaux-équivalents s'explique par le choix de l'autorenouvellement des truies entraînant la présence précoce des futurs reproducteurs dans l'élevage, soit une augmentation de 0,78 %) ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction du bloc naissage entraîne l'artificialisation de 7721 m² de surface agricole et est situé à plus de 300 mètres des principaux bâtiments d'élevage et de la fabrique d'aliments, mais s'éloigne des tiers et que le pétitionnaire prévoit un bassin de régulation des eaux pluviales de 400 m³ afin de gérer l'ensemble des eaux pluviales se déversant sur la zone stabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'accompagne de la diminution du nombre de porcs à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le périmètre de protection du captage de Lannuchen sont retirées du plan d'épandage et que les épandages d'effluents d'élevages ne sont pas modifiés dans les périmètres de protection des captages de Trévien Coz et de l'Aber Wrac'h ;

CONSIDÉRANT que la surface d'épandage située en bassin versant algues vertes du Quillimadec et de l'Alanan diminue ;

CONSIDÉRANT que les pressions en azote totale avant et après projet diminuent pour l'EARL DES CYPRES sise à PLOUGUERNEAU et que du fait du changement d'assolement, les balances globales azotées de l'EARL DE KERBRAT à KERNILIS et de la SCEA DU BOIS à St FREGANT, n'augmentent pas ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'animaux équivalent diminue après projet au sein de la SCEA DU BOIS à St FREGANT, située en bassin versant algues vertes du Quillimadec et de l'Alanan ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la SCEA DE KERSCAO sise au lieudit Kerscao à KERNILIS **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Article 3 :

Cette décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale et d'étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 04/08/2023 portant décision, après examen au cas par cas, de non dispense d'évaluation environnementale est abrogé.

Article 5 :

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision : par voie postale au tribunal administratif de RENNES ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ